

Circulaire du 19/12/2024 modifiant la circulaire du 15 mai 2021 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadré, décidé par le Gouvernement en matière de Politique intégrée de la Ville.

## **1. Contexte et rétroactes**

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, le Gouvernement Wallon a lancé une opération transversale et pluriannuelle de soutien à la Politique Intégrée de la Ville. Une enveloppe de 240 millions d'euros a été consacrée à la mise en œuvre de cette politique et répartie de manière objective au prorata de la population des neuf grandes Villes de plus de 50.000 habitants.

La circulaire du 15 mai 2021 précise la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage encadrée en matière de Politique intégrée de la Ville. Cette circulaire précise la procédure de mise en œuvre du droit de tirage, les modalités de mise en œuvre ainsi que le calendrier d'exécution de la programmation.

Le 3 décembre 2021, le Gouvernement approuvait 8 plans d'actions à l'exception de celui de Verviers qui a été approuvé le 19 juillet 2022.

## **2. Modifications apportées**

### **2.1**

A la mise en lumière des risques de retard d'exécution de certaines actions à l'issue des rapports intermédiaires, et à la demande des Grandes Villes, le Gouvernement accorde une prolongation du délai d'entière exécution des mesures contenues dans le plan d'action de chaque grande Ville. Cela permet de remédier aux risques d'inachèvement et de soutenir les efforts d'aboutissement des plans d'actions dont le taux d'achèvement augmenterait significativement avec une prolongation des délais.

Par ailleurs, des précisions sont apportées pour souligner la considération des subventions aux particuliers liées à la rénovation énergétique dans les frais d'investissements. Il est également précisé la nature des conséquences du non-respect des balises des critères d'affectation des subsides et le mode de calcul du remboursement y relatif.

La circulaire du 15 mai 2021 est donc modifiée à cet effet, concernant les points suivants :

3. Procédure et modalités de mise en œuvre.

3.4. Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les dépenses d'investissement qui font l'objet d'une attribution de marché de travaux ou de fournitures entre la date d'approbation du plan d'action par le Gouvernement et le 31 décembre 2025 ;
- les dépenses d'investissement relative à l'acquisition d'un bien immobilier qui font l'objet d'un acte authentique ou d'un jugement entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 (approbation par le GW du principe de la PIV) et le 31 décembre 2025 ;
- les dépenses en frais de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel, effectués entre la date d'approbation du plan d'action par le Gouvernement et le 31 décembre 2026 ;
- les dépenses de transfert.

Les dépenses de fonctionnement, en ce compris les frais de personnel, cumulées aux dépenses de transfert, représenteront au maximum 5% de l'enveloppe du droit de tirage. Ce plafond sera justifié au regard de l'enveloppe globale. Les éventuels transferts de moyens budgétaires de la Ville vers sa régie communale autonome, non affectés à des dépenses de fonctionnement et de transfert, constituent des dépenses d'investissements.

Par « investissements », on entend :

- les acquisitions de biens meubles ;
- les acquisitions de biens immeubles ;
- l'ensemble des subventions, primes et surprimes liées à la rénovation énergétiques, bénéficiant aux particuliers ;
- les travaux, en ce compris les frais d'études fixés à maximum 5% du montant des travaux si les études sont réalisées par un bureau indépendant de la Ville, et à 3% si celle-ci réalise ces études par elle-même.

3.6. Un rapport d'évaluation intermédiaire est transmis au Gouvernement par le Collège communal pour le 30 juin 2023. Un rapport final, approuvé par le Conseil communal, sera ensuite communiqué pour le 31 décembre 2026. Ces deux rapports comprendront :

- la liste des actions approuvées, actualisée sur base des arrêtés modificatifs approuvés par le Gouvernement wallon, ordonnées selon leur degré de réalisation ;
- l'évaluation de la mise en œuvre de chaque action.

(...)

3.7. Le montant de l'inexécuté est communiqué à chaque ville, au plus tard le 30 juin 2027.

(...)

Le non-respect des balises entrainera une diminution de l'enveloppe globale au pro rata. Le remboursement (R) correspondra donc au produit du budget global (B) et du taux de la balise (b) diminué de la part de la balise réellement exécutée (E) suivant la formule ci-dessous :

$$R (\text{€}) = B (\text{€}) \times b (\%) - E (\text{€})$$

Lorsque plusieurs balises ne sont pas respectées, le remboursement correspondra au cumule des montants calculés pour chaque balise.

En cas de non-approbation des pièces justificatives en raison de leur introduction après le 31 décembre 2026, ou du non-respect des critères d'affectation des subsides, la Ville rembourse d'initiative le montant correspondant repris dans son rapport d'évaluation sur le compte de la Région wallonne qui lui sera communiqué. Ce remboursement sera effectué dans l'année de la non-approbation des pièces justificatives.

4. Procédure et modalités de mise en œuvre.

- (...)
- avant le 31 décembre 2025 (en remplacement du 30 décembre 2024) : acquisitions et attribution des marchés de chaque mesure contenue dans le plan d'actions approuvé par le Gouvernement ainsi que la constitution d'un droit constaté relatif aux primes et surprimes liées à la rénovation énergétique (travaux et audits) ;
- pour le 31 décembre 2026 : constitution des avenants dans le cadre d'investissements relatifs à des marchés de travaux ou de fournitures ;
- pour le 31 décembre 2026 : un rapport final, approuvé par le conseil communal, sera communiqué aux autorités régionales, accompagné de toutes les pièces justificatives ;

- pour le 30 juin 2027 : communication du montant de l'inexécuté à chaque ville ;
- 30 septembre en 2027 : clôture des dossiers et liquidations y afférentes.

## **2.2**

Dans un souci de clarté, il est précisé ce que l'on entend par frais d'investissement liés aux acquisitions. Il est ajouté au point 3.5 de la circulaire du 15 mai 2021 susvisée, après le paragraphe relatif au « montant pris en compte dans le total justifié des dépenses », la mention suivante :

En plus des frais repris explicitement dans l'acte (les frais de emplois, de déménagement, ...), les frais d'enregistrement, les frais de transcription ainsi que les frais de notaire sont également éligibles comme frais d'investissement liés aux acquisitions.



**Cécile NEVEN**



**François DESQUESNES**